être aussi près de l'exacte valeur proportionnelle, tel que comparé avec les taux ci-dessus, par cent, que la fraction le permettra sans perté pour le maître de poste ou le vendeur de timbres, ainsi, dix enveloppes de trois centins, grandeur No. 1, devront être vendues trente trois centins; cinq, dix-sept centins, deux, sept centins.

Lorsqu'employées, ces enveloppes représenteront l'affranchissement du port jusqu'à concurrence du montant du timbre qui est imprimé, ét l'orsqu'employées pour des lettres pesant plus d'un demi once, ou sur lesquelles l'affranchissement requis est plus considérable que le montant représenté par le timbre imprimé, la différence pourra être complétée par l'apposition en tim-bres de poste ordinaire.

Le timbre imprime devra être effacé avec soin par les maîtres de poste lorsque les enveloppes seront dépo-sées à la poste.

Un timbre coupé d'une enveloppe ne peut être en aucune manière employé à l'affranchissement de port et détaché de l'enveloppe sur laquelle il était imprimé, il perd toute valeur comme timbre - poste.

## Abonnements payés,

Nous accusons reception du prix de l'Abonnement à la Gazette des Familtes, pour l'année 1877, des personnes dont-les noms suivent :

Par le Révol. Messire F. Morissette, de St. Joachim:

Révd. Messire F. Morissette,

Isaïe Gagnon,

Louis Pare,

Florent Renaud,

Louis Thomassin, Julien Guerin,

Thomas Rancourt.

Dame Vve. Louis Guilbaut.

Dlle Emélie Boucher.

Par M. J. Leroy, de Ste. Claire:

Jean Lamontagne,

Frs. Chabot,

Michel Côté.

Dame Vve. F. Chabot, " Par M. l'abbe Ling, des Trois-Rivières :

Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières,